

Annexe 2 à l'article 9, alinéa 3

(état au 01.01.2024)

Zones de protection et interdictions de pêcher

Les eaux de droit régalien comprennent les zones de protection et les interdictions de pêcher suivantes :

1. Lac de Brienz, entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, la pêche à la lotte restant autorisée toute l'année :
 - a 200 mètres autour de l'embouchure de l'Aar ;
 - b 200 mètres autour de l'embouchure de la Lütschine.
2. Lac de Thoue :
 - a 200 mètres autour de l'embouchure de l'Aar et du canal de navigation, entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre ;
 - b Weissenau: du bout de la rive droite de la digue de l'Aar, le long de la zone interdite à la navigation jusqu'au signal d'avis de tempête de Neuhaus ;
 - c 200 mètres autour de l'embouchure du canal industriel de l'usine électrique de Spiez entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre ;
 - d Gwattlischenmoos: du coin est du bois de Bonstetten jusqu'à l'extrémité de la réserve naturelle ;
 - e 200 mètres autour de l'embouchure de la Kander entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, la pêche de la lotte étant permise toute l'année.
3. Lac de Bienne et ruisseau de Douanne : du pont de chemin de fer jusqu'au lac, y compris les alentours marqués par des panneaux.
4. Aar :
 - a Interlaken-Unterseen : dans la Petite Aar de l'usine électrique de Mühlen AG jusqu'à l'embouchure dans la Grande Aar ;
 - b Interlaken-Unterseen: dans le secteur du canal industriel de Tiefbau AG de l'usine électrique de la Hoch-und Tiefbau AG, jusqu'à l'embouchure dans la Petite Aar ;
 - c Interlaken-Unterseen : dans l'Aar de 60 m en amont jusqu'à 100 m en aval du barrage à aiguilles de l'usine électrique d'Interlaken ;

- d* Interlaken-Unterseen : dans le canal de navigation depuis son extrémité amont durant 120 m en aval, jusqu'au pieu d'amarrage isolé pour la navigation sur la rive droite ;
- e* Thoune : de l'angle sud-ouest de la Schadau et de la promenade de Bächimatt jusqu'aux écluses du moulin (sauf le canal de navigation) ;
- f* Thoune-Steffisburg : sur les 50 m en amont du barrage de l'usine électrique de Thoune jusqu'au pont de la régie (pont routier) ;
- g* Berne : de l'entrée en amont de la piscine du Marzili jusqu'à 5 m en aval du pont Dalmazi (pont du Marzili) ;
- h* Berne : sur la rive droite jusqu'au milieu de la rivière, 100 m en amont et en aval de l'échelle à poissons du Schwellenmätteli ;
- i* Berne : 100 m en amont et en aval du barrage de l'Engelhalde, y compris le bassin de retenue de l'usine électrique de Felsenau ;
- k* Hagneck : du pont routier à Hagneck jusqu'aux panneaux près des deux embouchures dans le lac de Bienne ;
- l* Port-Brügg : dans le canal en amont et en aval de l'usine électrique et d'un bout à l'autre des murs d'écluse ;
- m* Häftli : dans le canal reliant le canal de Nidau-Büren à l'extrémité supérieure du Häftli ;
- n* Bannwil : 100 m en amont et, sur la rive gauche, 100 m en aval de l'usine électrique de Bannwil ;
- o* Bannwil : le long de la rive droite de l'île Vogelraupfi sur une largeur de 50 m, la pêche étant autorisée depuis la rive gauche de l'Aar ;
- p* Wynau (y compris le canal industriel et l'eau dormante) : 200 m en amont et 100 m en aval des écluses de l'usine électrique de Wynau.

5. abrogé

6. abrogé

7. Suze :

- a* Péry : depuis le pont routier au sud de l'aire industrielle de Ciments Vigier SA sur 400 m en remontant jusqu'au pont routier au nord de cette même aire ;
- b* Bienne : depuis la grille de retenue près de la colonie des Cygnes en remontant du pont de la Rue de l'Hôpital sur une distance de 320 m jusqu'au tronçon couvert de la Suze de Bienne au niveau du Rüschi.

8. Gürbe :
 - a de ses sources jusqu'au pont de la Forstsäge à Wattenwil.
9. Kander :
 - a depuis le barrage dans la zone « Auetli » / « Sack » (sur la frontière communale Aeschi-Wimmis) jusqu'à l'embouchure dans le lac de Thoune entre le 1^{er} et le 30 septembre.
10. Simme :
 - a du barrage de Port près de Wimmis jusqu'à l'embouchure dans la Kander entre le 1^{er} et le 30 septembre.